



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14772

Texte de la question

M Rene Couveinhes attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les problemes lies au deplafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les pharmaciens reçoivent actuellement des appels de cotisations pour 1989 et, comme prévu, les augmentations sont considerables allant meme dans les cas extremes a 300 ou 400 p 100. Les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquite paraissait jusqu'a maintenant inegalable. Le Gouvernement en acceptant un amendement a reconnu la specificite des professions liberales en excluant pour elles un deplafonnement total et en prevoyant chaque annee une fixation de taux de cotisation apres concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les memes pour tous les cotisants. Les taux pour 1990 doivent imperativement corriger les exces reveles en 1989. A defaut, les professionnels liberaux qui n'avaient pas toujours bien percu les impacts de cette mesure dissimulee au sein du DMOS risquent de reagir. C'est pour cela qu'il lui demande de bien vouloir intervenir pour que, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, soient corriges lors de la fixation des taux de 1990 les exces intervenus en 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Couveinhes Ren](#)•

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14772

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2767